



Cartes transport scolaire



Les cartes de Transport Scolaire sont disponibles en Mairie, vous pouvez venir les retirer le matin entre 8h et 12h



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL VOUS SIMPLIFIE LES TRANSPORTS



CONSIGNES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Votre enfant bénéficie d'une carte de transport lui permettant d'accéder gratuitement au service de transport scolaire organisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

La présentation de cette carte est obligatoire lors de la montée dans l'autocar. Elle donne droit à un aller/retour quotidien (élèves demi-pensionnaires) ou hebdomadaire (élèves internes) sur le(s) service(s) indiqué(s).

En outre, l'utilisation du service public des transports scolaires est soumise au respect des conditions suivantes :

1. Les points d'arrêt :

Les services de transport scolaire prennent en charge les élèves à un point d'arrêt répertorié sur la fiche horaire des circuits et les déposent, sauf cas particuliers, à proximité des établissements et inversement au retour.

Les arrêts non répertoriés sur la fiche horaire sont interdits. Afin de préserver la qualité et la sécurité du service, le nombre de points d'arrêt doit rester limité. **Seules les communes sont habilitées à effectuer des demandes d'arrêt supplémentaires,** les familles doivent donc saisir la mairie de leur commune de domicile en cas de besoin.

2. Les horaires :

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est conseillé aux élèves d'arriver 5 mn à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, source de danger.

L'autocar ne peut attendre les retardataires.

3. La responsabilité des déplacements entre le domicile et l'établissement à l'aller et au retour :

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève **sous la responsabilité de ses parents ou de son responsable légal.**

Pour plus de sécurité sur ce trajet, le port du gilet fluorescent est recommandé.

À l'aller comme au retour, les déplacements dans l'autocar entre le point de montée et le point de dépose sont effectués **sous la responsabilité du Conseil Départemental.**

4. Les déplacements des élèves âgés de moins de six ans :

Les élèves scolarisés en maternelle et les élèves âgés de moins de six ans scolarisés en école élémentaire doivent rester **sous la responsabilité d'un adulte tout au long de leur déplacement entre le domicile et l'école.**

Ce principe implique que ces jeunes enfants doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent ou une personne adulte désignée.

En outre, ces élèves ne peuvent accéder aux véhicules de plus de 10 places adultes que si un accompagnateur, mis à disposition par les communes, est présent à bord.





5. Les déplacements des élèves âgés de plus de six ans :

Les élèves de plus de six ans scolarisés en école élémentaire **ne sont plus soumis à cette chaîne de surveillance** et à l'obligation de prise en charge par un adulte à la descente du car.

Néanmoins, il incombe aux familles de prendre toutes dispositions utiles en fonction de l'âge et du niveau d'autonomie de leur enfant.

6. L'obligation de fréquentation du transport scolaire :

Il est rappelé aux parents que **le service public de transport scolaire doit être fréquenté à raison d'un minimum de 7 trajets hebdomadaires (70 %)**. Concernant les écoliers, il est demandé aux familles d'informer systématiquement les accompagnateurs et/ou les Directeurs d'école de toute modification des conditions d'utilisation du service.

7. L'utilisation des services au quotidien :

Pour toute question, signalement ou litige, les familles doivent saisir le Conseil Départemental (par écrit ou en composant le n° vert 0800 011 593), les transporteurs voire les établissements scolaires ou les mairies.

De plus, afin de préserver les jeunes usagers, il est rappelé que l'accès à l'autocar est interdit à toute personne étrangère au service.

8. Consignes de sécurité et règles élémentaires de discipline :

Avant la montée :

- Arriver 5 mn avant l'horaire
- Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu,
- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée,
- Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar,
- Ne pas se bousculer ni s'appuyer sur le véhicule.

À la montée :

- Présenter sa carte de transport,
- Ne rien déposer dans le couloir central.



- Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges,
- Ne jamais rester debout près du conducteur.

Dans l'autocar :

- Attacher la ceinture de sécurité lorsque l'autocar en est équipé (*),
- Rester assis,
- Respecter le conducteur et écouter ses recommandations,
- Ne pas crier ni chahuter,
- Ne pas toucher aux portes,
- Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte,
- Ne jamais fumer ni cracher,
- Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutter, canifs, ciseaux, etc.),
- Régler son téléphone en mode vibreur et pour la musique, utiliser des écouteurs.

À la descente :

- Attendre l'arrêt complet de l'autocar,
- Pas de bousculades,
- Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ de l'autocar,
- Ne pas passer devant,
- Ne jamais s'appuyer sur le car,
- Pour traverser attendre que l'autocar soit suffisamment éloigné,
- Faire attention en traversant,
- Ne pas courir.

9. Sanctions encourues :

Dans le cas du non-respect des règles de discipline et de sécurité: chahut, incivilités, refus de s'asseoir...

► **L'élève encourt dans un premier temps un avertissement par courrier adressé à la famille.**

Dans les cas de récidives ou si les premiers faits sont plus graves: comportements irrespectueux, violences, détérioration...

► **Des sanctions plus lourdes sont appliquées, une exclusion temporaire (de 2 à 15 jours) voire définitive dans certains cas et après avis des Services de l'Éducation Nationale.**

(*) Le non-port de la ceinture de sécurité par les élèves constitue une infraction au Code de la route, passible d'une amende de 4^e classe, en cas de contrôle par les autorités de police et gendarmerie.

Dans tous les cas, le Conseil Départemental compte sur le sens de la responsabilité des élèves pour respecter ces règles de sécurité et de civisme et sur la contribution des parents d'élèves pour faire des transports scolaires un service agréable à vivre et sécurisé.